

**10.** Malgré l'article 3, les premiers administrateurs élus par les membres des 18 régions décrites à l'annexe I le seront tous lors de la première élection qui aura lieu suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les administrateurs élus par les membres des régions impaires décrites à l'annexe I seront élus pour 1 an; les administrateurs élus par les membres des régions paires seront élus pour 2 ans.

Les premiers administrateurs élus conformément au présent règlement entrent en fonction à l'assemblée du conseil qui a lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

**11.** Les articles 28 à 34 des Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'élection des premiers administrateurs.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24867

### Avis d'adoption

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec  
(L.R.Q., c. D-9.1)

#### Délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Règlement

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté à sa quatre-vingt-dix-septième séance tenue par télécopieur du 10 au 12 janvier 1996, conformément à l'article 92 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, dont le texte apparaît ci-après.

*La présidente-directrice générale,*  
CHRISTINE MARTEL

### Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec  
(L.R.Q. c. D-9.1, a. 92).

**1.** Les titulaires de fonctions officielles ci-après désignés par le directeur général du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche sont autorisés à signer au lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet les documents énumérés à la suite de leur fonction officielle.

1.1 le directeur des programmes scientifiques:

a) tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

c) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 2 000 \$, advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du directeur de l'administration;

d) advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du cadre concerné ou du secrétaire général, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$.

1.2 le directeur de l'administration:

a) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 2 000 \$;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

c) advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du cadre concerné ou du secrétaire général, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

d) advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du directeur des programmes scientifiques tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds.

1.3 le directeur des politiques et de la planification:

a) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction dont la somme n'excède pas 500 \$;

b) advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du cadre concerné ou du secrétaire général, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$.

1.4 le secrétaire du Fonds:

a) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel sous sa responsabilité dont la somme n'excède pas 500 \$;

b) advenant l'absence prolongée du président-directeur général et du cadre concerné, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$.

1.5 le président-directeur général, le directeur des programmes scientifiques et le directeur de l'administration, deux signatures étant requises parmi ces trois titulaires de fonctions, au moyen d'un appareil automatique:

a) les chèques tirés sur un compte de banque.

1.6 advenant l'absence prolongée de deux des trois titulaires de fonctions officielles désignés à l'article 1.5, la signature du directeur des politiques et de la planification peut être utilisée et apposée au moyen d'un appareil automatique.

**2.** Le secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, du Comité consultatif et des comités spéciaux du Conseil ainsi que tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche adopté par le conseil d'administration à sa séance du 30 mars 1990 (résolution 90-CA-48-08).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.